



Séverine TAPHINAUD

DESS Droit Notarial
des Affaires Paris
Panthéon-Assas
Notaire associée

Thibaut ROBERT

DESS Droit Rural Poitiers
Notaire associé

Sabine SERVANT-HECQUET

Notaire

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER ET A AFFICHER

57 rue Constant Ragot
41110 SAINT-AIGNAN

site internet :
office-taylor.notaires.fr
adresse e-mail :
office.taylor@notaires.fr

02 54 71 16 16
Ouvert du lundi au vendredi
Samedi matin sur rendez-vous

Service négociation immobilière
07 55 65 57 04

JE SOUSSIGNE Maître Sabine SERVANT-HECQUET, Notaire au sein de l'Office Notarial dont est titulaire la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «TAYLOR, NOTAIRES ASSOCIÉS », à SAINT AIGNAN SUR CHER (41110), 57 rue Constant Ragot,

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte de notoriété acquisitive reçu par moi le **27 août 2021**, il a été constaté :

SUR INTERVENTION DE :

Monsieur José **FITAS**, Retraité, époux de Madame Maria **CABRITA**, demeurant à MEUSNES (41130), 39 rue de la Fontaine.

TEMOIN 1

Monsieur Patrick Thierry **GIBAUT**, Viticulteur retraité, époux de Madame Chantal Bernadette **RAVOY**, demeurant à MEUSNES (41130), 40 impasse Gambetta.

TEMOIN 2

LESQUELS TEMOINS ont déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Madame Nicole Monique **FAVRAULT**, Retraîtée, veuve de Monsieur Elie Léo Silvain **ROUTY**, demeurant à MEUSNES (41130), 908 rue Marie Curie.

Née à VARENNES SUR FOUZON (36210) le 10 janvier 1945.

N'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité.

De nationalité Française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Madame Nicole ROUTY née FAVRAULT a possédé le bien suivant :

DESIGNATION

A MEUSNES (LOIR-ET-CHER) 41130 :

La parcelle de pré figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
D	163	Porcherieux	00 ha 09 a 50 ca	Pré

Bureau annexe

1, place Marguerite Jourdain
41130 MEUSNES
Mercredi matin



Notaire

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée RCS BLOIS 523 127 595 00016
Le règlement des honoraires par chèque est accepté. Tous les paiements supérieurs à 3000 devront être effectués par virement bancaire

Banque 40031	Guichet 00001	Compte 0000142011J	Clé 40	IBAN FR46 4003 1000 0100 0014 2011 J40	BIC CDCGFRPPXXX
-----------------	------------------	-----------------------	-----------	---	--------------------

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Madame Nicole ROUTY née FAVRAULT, qui doit être considérée comme possesseur du bien ci-dessus désigné, ayant entretenu et défriché ladite parcelle sans discontinuer et l'ayant occupé depuis plus de 30 ans, comme joignant sa propriété et celle de son défunt époux.

FORMALITES

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la Préfecture de Loir et Cher qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes.

Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

CONTESTATION

Le présent acte fait foi de la possession sauf preuve contraire.

Il ne constitue, pour le requérant qui invoque la possession du bien immobilier ci-dessus désigné, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

Il a pour objet de constater l'effet de la prescription acquisitive (dite usucapion) et constitue donc un simple mode de preuve, l'acquisition de la propriété immobilière par prescription étant quant à elle un effet de la loi.

Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage, ou site internet et au service de la publicité foncière.

EN FOI DE QUOI j'ai délivré le présent extrait pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A SAINT-AIGNAN SUR CHER le 27 août 2021

